



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de boisement de 12,62 ha de terres agricoles dans le cadre d'un projet
de labellisation bas carbone sur le territoire de la commune de Ville-Langy (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4147 relative au projet de premier boisement sur des terres agricoles de type prairies agricoles non exploitées de 12,62 ha sur le territoire de la commune de Ville-Langy (58), reçue le 28 novembre 2023 et portée par la SARL VARRENNE 5, représentée par Monsieur Thierry DOZINEL, gérant ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 30 novembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Nièvre du 26 décembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un premier boisement de 12,62 ha sur 16,60 ha des terres agricoles de type prairies agricoles non exploitées ;

qui comprend :

- la plantation d'un boisement constitué majoritairement d'essences locales feuillues, comme le chêne commun ; les essences retenues seront définies en collaboration avec le gestionnaire forestier et le centre national de la propriété forestière, à l'aide de la méthode BioClimSol permettant de déterminer des essences adaptées à la station forestière dans le contexte de changement climatique ; la densité de plantation sera conforme à l'arrêté en vigueur fixant le Matériel Forestier de Reproduction en Bourgogne-Franche-Comté ;
- la préparation du sol et la mise en place des plants en période automne/hiver ;
- l'entretien des plantations, par dégagement des plants de la végétation concurrente, détournement et balivage des tiges d'avenir, et la réalisation d'éclaircies régulières ;

dont l'objectif consiste en la création d'un boisement forestier pérenne diversifié à des fins de production de bois d'œuvre en rendant des terres non exploitées en surface forestière accompagnée d'une demande de labellisation « Label Bas Carbone » ;

dont le projet initial, prévoyant le boisement de 41,50 ha de terres agricoles dont des prairies permanentes sensibles, classement incompatible avec un changement de type d'occupation du sol, avait fait l'objet d'une première demande ensuite retiré par le porteur de projet ;

qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

situé sur le territoire de la commune de Ville-Langy, disposant d'une carte communale approuvée le 10 juin 2011, sur les parcelles cadastrées section E n°127 et 128 ;

situé au sein de 16,60 ha de prairies non exploitées en continuité d'un massif forestier existant, au sein des sites Natura 2000 ZPS n° FR2612009 et ZSC n° FR2601014 « Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine »,

non concerné par un périmètre de captage d'alimentation d'eau potable ;

à proximité de zones humides identifiées ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « Forêts du plateau Nivernais et du bassin Houiller » ;

3. les impacts non potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait de l'absence, à priori, d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

de l'exclusion du projet de boisement de toutes les zones humides identifiées lors des sondages pédologiques ;

de l'engagement du pétitionnaire à préserver les mares identifiées à proximité des emprises du projet et les haies et la ripisylve présentes ;

de la création d'un étagement des lisières par la plantation de divers fruitiers et autres essences de cépées et de moyen haut-jet lors de la plantation (pommiers sauvages, noisetiers, cormiers, etc.) au niveau de toutes les limites de propriété ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un boisement sur le territoire de la commune de Ville-Langy (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dosiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Dijon, le 29/12/23

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Oscar VINESSE



- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délais de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3
ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr